

Règlement du Jeu Challenge Carpe Caperlan 2019

Article 1 :

La société HALIEUTICOM SAS, au capital de 33 330 € , propriétaire de l'application et du site internet FishFriender (ci-après la «Société Organisatrice») dont le siège social est situé : 113, Boulevard BAUMARCHAIS, 75003 - Paris ; inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 813 980 588, organise une opération (ci-après le «Jeu») intitulée «Challenge Carpe Caperlan 2019» sur l'application mobile FishFriender pour le compte de son partenaire, la société DECATHLON, propriétaire de la marque CAPERLAN (ci-après le «Partenaire»), SA à conseil d'administration au capital de 10.450.000€ dont le siège social est situé : 4 Boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq ; SIREN 306 138 900.

Le jeu, gratuit et sans obligation d'achat, est soumis exclusivement au présent règlement (ci-après le «Règlement»). Apple n'est pas sponsor de l'événement, et ne pourrait être tenu responsable. Google n'est pas sponsor de l'événement, et ne pourrait être tenu responsable.

Article 2 :

La participation au Jeu implique de la part des joueurs (ci-après les «Participants») l'acceptation sans aucune réserve du Règlement et du principe du Jeu. La participation est personnelle et nominative.

Tout Participant contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également au lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

Article 3 :

Le Jeu se déroule en deux phases. La première phase de qualification du 10 Juillet 2019 jusqu'au 05 Aout 2019 (minuit) inclus permettant de définir 10 finalistes.

La deuxième phase finale du vendredi 07 Aout 2019 au 31 Aout 2019 (minuit).

- 10 Juillet : Début de la première phase sur FishFriender (qualifications)
- 05 Aout (minuit) : Fin de la phase de qualifications
- 07 Aout : Annonce des 10 finalistes, ouverture de la deuxième phase sur la page Facebook Caperlan (finale)
- 31 Aout (minuit) : Fin de la phase finale
- 02 Septembre (8h) : Annonce des gagnants / prise de contact avec les gagnants

Les horaires sont définis en fonction du fuseau horaire France UTC+2

Article 4 :

Le jeu est ouvert à toute personne physique (étant précisé que pour les personnes mineures, le Jeu se fait sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale), disposant du matériel et d'une liaison permettant un accès à l'Internet et détentrice d'un compte FishFriender personnel et d'un smartphone avec l'application FishFriender installée.

Chaque Participant est responsable de l'utilisation de son compte FishFriender et/ou Facebook y compris dans le cas d'une utilisation par une tierce personne. La participation au Jeu n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un des gains décrits dans l'article 7 du Règlement ; l'attribution des gains est décrite dans l'article 6.

Sont exclus de la participation du Jeu : le personnel et associés de la Société Organisatrice et des Partenaires de l'opération, les conjoints, ascendants, descendants directs des membres du personnel et des associés de la Société Organisatrice.

Bien que le Jeu soit diffusé et organisé sur la page Facebook de FishFriender et du partenaire Caperlan, la société HALIEUTICOM est seule organisatrice du Jeu et n'a aucun lien avec la société Facebook. Le Jeu n'est pas géré ou parrainé par la société Facebook qui ne peut être tenue responsable en cas de litiges. Les informations (noms, prénoms ou pseudonymes) que les Participants peuvent fournir pour participer au Jeu sont à destination de la société HALIEUTICOM et non de la société Facebook.

Article 5 :

Pour participer au Jeu, les Participants doivent entre le 10 Juillet 2019 (à partir de l'heure légale de pêche) jusqu'au 05 Juillet 2019 inclus.

- S'inscrire au concours via cette URL : <https://www.fishfriender.com/contests/Challenge-Carpe-Caperlan-100719-050819/> ou directement depuis l'application mobile FishFriender (mon profil / concours / Challenge Carpe Caperlan 2019).
- Pêcher ou avoir pêché un des poissons éligible énoncés ci-après en respectant les réglementations départementales et/ou nationales en vigueur du moment ; en rivière (1er ou 2ème catégorie) plans d'eau privé ou du domaine public, sur les côtes françaises métropolitaines (Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée)
- Enregistrer son poisson (ci-après la «Prise») en mode « Prise rapide » ou « Ancienne Prise » à partir d'une ou plusieurs photo(s) sur le réseau social FishFriender (une photo minimum obligatoire, vidéo facultative).
- Partager cette Prise sur le réseau social FishFriender en mode public.

Nous vous invitons à ne pas désactiver la fonction GPS de votre smartphone. Même si le lieu de capture de la Prise n'est pas affiché (mode privé), FishFriender pourra ainsi valider un poisson pris en France métropolitaine et aussi ceux pris hors de France métropolitaine.

Seules les Prises enregistrées pendant la période du Jeu pourront être prises en compte. Les Prises peuvent donc avoir été pêchées pendant la période du Jeu en question mais pas sur des saisons précédentes. Toute Prise enregistrée et ayant pu être identifiée ou reportée comme capturée en dehors de la période autorisée et de la zone de Jeu pourra être supprimée du Jeu sans autre forme de formalité.

Il est fortement recommandé d'enregistrer ses Prises en mode « Prise rapide » à partir d'une photo instantanée effectuée depuis l'application FishFriender. Une fois le brouillon créé à partir de sa photo instantanée, l'utilisateur pourra compléter sa Prise plus tard, en respectant les limites de la période de Jeu. Cela permet à la Société Organisatrice de s'assurer que la photo du poisson a été faite directement à partir de l'application FishFriender et donne une garantie sur la date et la période de capture. Une Prise enregistrée en mode « Ancienne prise » à partir d'une ancienne photo de sa galerie sera plus susceptible d'être rejetée du concours à la décision de la Société Organisatrice en cas de moindre doute.

Les poissons éligibles au Jeu sont :

Carpe Commune (Cyprinus-Carpio)
Carpe Cuir (Cyprinus-Carpio-Carpio)
Carpe Miroir (Cyprinus-Carpio-Carpio-Mirror)
Carpe Koï (Cyprinus-Carpio-Koi)
Carpe Amour Argentée (Hypophthalmichthys-Moltrix)
Carpe Amour (Carpe de Roseau) (Ctenopharyngodon-Idella)
Esturgeons (Toutes espèces)

Chaque Participant déclare être l'auteur de la photographie avec laquelle il participe au Jeu et ne pas avoir cédé le droit de l'exploiter (que ce soit à titre exclusif ou non exclusif) à des tiers. Il s'engage à ce que chaque photographie publiée et partagée dans le cadre du Jeu soit une création originale ne portant aucune atteinte aux bonnes mœurs, à la probité et aux droits d'auteur de tiers quels qu'ils soient et sur quelque fondement que ce soit.

La Société se réserve le droit de supprimer toute photographie contraire à ces principes, publiée sur le réseau social FishFriender et sa page Facebook (<http://www.facebook.com/fishfriender>).

Chaque Participant reconnaît s'être assuré préalablement à sa participation au présent Jeu de l'autorisation des personnes figurant sur la photographie et de celle de ses représentants légaux s'il s'agit de personnes mineures. Chaque Participant garantit par conséquent la Société Organisatrice contre tout recours, toute revendication, toute réclamation ou toute action intentée par un tiers du fait d'une photographie publiée dans le cadre du Jeu.

La participation s'effectue exclusivement par voie électronique sur l'application mobile FishFriender.

Tout autre mode de participation est impossible. Seules les prises effectuées en France métropolitaine et publiées entre le 10 Juillet 2019 jusqu'au 05 Aout 2019 inclus seront prises en compte pour la participation du Jeu.

Toute participation enregistrée après cette date et horaire ne sera pas prise en compte. Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités du Règlement ne pourra pas être prise en compte et entraînera par conséquent la nullité de la participation. De plus, La Société se réserve le droit d'examiner toute plainte reçue à l'encontre d'un participant pour un comportement de spam ou de triche et sera susceptible de disqualifier des prises du classement, tout au long de la période du concours et même au delà.

Article 6 :

La désignation du classement se fera dès le 07 Aout 2019 suite au comptage des votes (ci-après les «Likes») obtenus sur l'application FishFriender pour chaque Prise des Participants répondant aux critères de l'article 5 du Règlement.

Les 5 prises des Participants ayant obtenus le plus de Likes (ci-après les «Finalistes») seront qualifiées pour la phase finale qui se déroulera sur la page Facebook du partenaire de l'événement Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>). Si un gagnant comptabilise plusieurs prises dans le classement, seule sa prise la mieux classée sera éligible pour accéder en phase finale. Ainsi, un participant ne pourra donc pas être classé sur plusieurs rangs différents et 5 participants différents accéderont à la prochaine phase selon ce critère.

Le classement des Finalistes se fera par ordre décroissant du nombre de Likes obtenus sur FishFriender entre le 10 Juillet 2019 et le 05 Aout inclus.

En plus de ces 5 finalistes sélectionnés selon les critères précédemment définis, 5 autres finalistes seront sélectionnés arbitrairement par les organisateurs, pour donner une chance de récompenser les plus jolis poissons faits par des participants qui n'auraient pas une popularité très importante.

Les critères de sélection des prises "coup de coeur" des organisateurs sont les suivants : mise en avant du poisson (taille, présentation, respect, tenue), ambiance générale (paysage, plaisir du pêcheur, qualité de la photo), contenu du post (descriptif, anecdote, vidéo de remise à l'eau, ...). Aucune revendication se pourra être prise en considération sur le choix de cette sélection.

L'attribution des lots mis en jeu se fera directement par le partenaire Caperlan à l'issue de la phase finale du concours qui se déroulera sur la page Facebook <https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/> du 07 Aout au 31 Aout 2019.

Les 10 gagnants recevront un des gains décrits dans l'article 7.

- 1er : Pêcheur dont la prise aura obtenu le plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 2ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le deuxième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 3ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le troisième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 4ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le quatrième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 5ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le cinquième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 6ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le sixième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 7ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le septième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 8ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le huitième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.

- 9 ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le neuvième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.
- 10 ème : Pêcheur dont la prise aura obtenu le dixième plus grand nombre de Likes sur le post Facebook de la page Caperlan (<https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>) entre le 07 Aout et le 31 Aout 2019 à minuit.

Le résultat du comptage des Likes se fera de manière automatique par la Société Organisatrice et son partenaire Caperlan et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Les prénoms et noms (ou pseudonymes FishFriender) des finalistes seront annoncés sur la page Facebook du partenaire le 2 Septembre 2019. Certaines photographies des Participants dont les photographies des Gagnants seront régulièrement et aléatoirement diffusées sur la page Facebook de la Société Organisatrice (<https://www.facebook.com/fishfriender>) et du partenaire Caperlan <https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>

Les prénoms et noms (ou pseudonymes FishFriender) des gagnants seront annoncés sur la page Facebook du partenaire <https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/> le 2 Septembre 2019 à partir de 8h. Certaines photographies des Participants dont les photographies des Finalistes seront régulièrement et aléatoirement diffusées sur la page Facebook de la Société Organisatrice (<https://www.facebook.com/fishfriender>) et du partenaire Caperlan <https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>

Les Gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leurs prénoms et noms (ou pseudonymes) dans le cadre de la publication du résultat du Jeu, sans que cela leur confèrent une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leurs lots. Ces informations pourront être utilisées pour promouvoir la marque et le site de la Société Organisatrice sur les réseaux sociaux, presse papier spécialisée ou tout autre média.

Chaque Participant accepte que le contenu de sa participation publiée (noms, prénoms ou pseudonymes FishFriender et photographie) soit visible sur les différents médias (site et/ou réseaux sociaux) de la Société Organisatrice et de son partenaire Caperlan

- Site Internet : www.fishfriender.com / <https://www.caperlan.fr/>
- Facebook : [facebook.com/fishfriender](https://www.facebook.com/fishfriender) / <https://www.facebook.com/CaperlanCarpe/>
- Twitter : twitter.com/fish_friender / <https://twitter.com/caperlan>
- Instagram : [instagram.com/fishfriender](https://www.instagram.com/fishfriender) / https://www.instagram.com/caperlan_carpfishing/?hl=fr
- YouTube : [youtube.com/FishFriender](https://www.youtube.com/FishFriender) / https://www.youtube.com/channel/UCr4gJdRQ7PxG399VI8_5PXQ

Les Participants au Jeu bénéficient d'un droit d'accès aux informations, de rectification ou de suppression des données sur simple demande par courrier à la Société Organisatrice à l'adresse : HALIEUTICOM SAS - FishFriender – Challenge FishFriender - Carpe Caperlan 2019. 113 Boulevard BAUMARCHAIS, 75003 Paris.

Article 7 :

Pendant la phase finale, 10 lots sont mis en jeu :

Lots n° 1 et n° 2 : 1 Biwy Rapid Tanker de Caperlan par personne
 - Plus d'info ici, <https://www.decathlon.fr/biwy-rapid-tanker-caperlan.html>

Lot n° 3 à n° 10 : 160 kgs de Bouillettes à répartir soit 20 kgs de Bouillettes par personne

Les lots, sont à valoir directement auprès du partenaire Caperlan. Le partenaire précisera ses disponibilités d'expédition au gagnant qui devra s'y soumettre. Tous ces lots sont indivisibles, non utilisables partiellement, non remboursables, non échangeables, et n'entraîneront aucune contrepartie monétaire sous quelque forme que ce soit.

Les Gagnants ne pourront prétendre à un autre lot que celui remporté et ne pourront demander aucun remboursement de la valeur du lot gagné.

Les Gagnants seront contactés à partir du 2 Septembre 2019 par le Community Manager du partenaire Caperlan qui leur transmettra les informations nécessaires pour bénéficier des lots et leur demandera leur adresse pour leur expédition. Les gagnant auront jusqu'au 10 Septembre 2019 15h pour se manifester, faute de quoi leurs lots pourront être attribués au gagnant suivant. La liste définitive des Gagnants sera publiée sur les sites internet et pages Facebook de la Société Organisatrice et du partenaire Caperlan à partir du 2 Septembre 2019 8h.

Article 8 :

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Jeu, sans préavis, en cas de circonstances constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au Jeu si elle, ou son éventuel prestataire d'hébergement, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au bon déroulement du Jeu.

Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée sur la page Facebook de FishFriender et du partenaire Caperlan ou par tout moyen au choix de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher tout litige relatif au Jeu souverainement et sans appel.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Article 9 :

La Société Organisatrice et son partenaire Caperlan ne peuvent être tenue pour responsables du mauvais fonctionnement de l'application FishFriender et/ou de leur page Facebook. La Société Organisatrice ne garantit pas que l'application FishFriender et/ou de sa page Facebook fonctionnent sans interruption pendant la durée du Jeu ou qu'il ne contient pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

En cas de dysfonctionnement technique du Jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler la session de Jeu au cours de laquelle le dit dysfonctionnement a eu lieu. Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si les données relatives à la participation d'un joueur ne lui parvenaient pas ou de manière altérée, et ce pour une quelconque raison indépendante de son fait (problème de connexion à l'Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, matériel informatique de l'utilisateur ou un environnement logiciel inadéquat...).

La Société Organisatrice et son partenaire Caperlan ne pourront être tenus responsables d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un Participant au Jeu. La Société Organisatrice et son partenaire Caperlan ne sauraient encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transfert du lot.

Article 10 :

Chaque Participant s'engage à participer loyalement et dans le respect des règles du Règlement et des droits des autres Participants. Toute attitude déloyale ou frauduleuse entraînera la résiliation de la participation. La participation d'un Participant et le lot éventuellement gagné seront annulés dans les cas suivants :

- inscription incomplète,

- indications fausses, erronées ou inexactes sur votre compte FishFriender,
- non-respect du Règlement,
- participation multiple avec une seule photographie identique,
- participation multiple avec une seule Prise photographiée plusieurs fois,
- participation avec une photographie non personnelle et/ou dont le Participant ne possède pas ou plus les droits d'exploitation,
- ou fraude de quelle que nature que ce soit relative au Jeu.

Toute tentative par un Participant ou par toute autre personne, d'endommager volontairement un site web constitue une atteinte à la réglementation civile ou pénale. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre tous agissements de cette nature.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice tout Participant ayant triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le Règlement ou aurait tenté de le faire.

La Société Organisatrice pourra annuler le Jeu en cas de fraude, notamment informatique.

Article 11 :

Le Règlement complet de ce Jeu peut être consulté sur le site de la Société Organisatrice à l'adresse suivante : <https://storage.googleapis.com/ffrdr-statics/statics/contests/decathlon/reglement-challenge-carpe-2019.pdf>

Une copie du Règlement peut être adressée à titre gratuit à toute personne qui en ferait la demande par lettre simple à la Société Organisatrice à l'adresse :

HALIEUTICOM SAS -FishFriender– Challenge FishFriender - Carpe Caperlan 2019
113, Boulevard BAUMARCHAIS, 75003 Paris.

Le remboursement du timbre au tarif lent en vigueur est possible sur simple demande. Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou modalités du Jeu.

Article 12 :

Conformément à la Loi dite «Informatique et Libertés», du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel), les informations demandées sont obligatoires et nécessaires au Service Marketing de la Société Organisatrice pour la prise en compte de la participation et la distribution des lots aux Gagnants.

Tout Participant au Jeu dispose, en application des articles 38 et 40 de la dite Loi, d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée par courrier postal à la Société Organisatrice (HALIEUTICOM SAS - FishFriender – Challenge FishFriender - Carpe Caperlan 2019 – 113, Boulevard BAUMARCHAIS, 75003 Paris), en indiquant vos nom, prénom et adresse.

Le remboursement du timbre au tarif lent en vigueur est possible sur simple demande. L'identité des Gagnants ne sera pas utilisée à des fins de prospection commerciale. La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait de l'utilisation des données collectées par Facebook.

Article 13 :

Sur simple demande, il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

La Société Organisatrice conserve en mémoire, pour chaque Participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion au site, ainsi que la durée de connexion. Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le Participant soit résident en France et dans les conditions d'utilisation normales du site, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale du site ne peut excéder 15 minutes par jour.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun

remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par le Participant pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation au Jeu sera remboursé par chèque, sur demande du Participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la Poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du Participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au Participant dès lors qu'il est établi que le Participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le Participant doit adresser à la Société Organisatrice une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants : l'indication de ses nom, prénom et adresse postale personnelle - l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site - la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 14 :

Dans le cadre de la participation au Jeu, le Participant concède à titre gracieux, à la Société Organisatrice et à son partenaire Caperlan, tous les droits de reproduction et de représentation nécessaires à la diffusion de la photographie sur le site Internet de la Société Organisatrice et sur tous les supports de communication du Jeu ; toutes les opérations ou tous les événements relatifs à la marque et/ou site fishfriender.com pendant l'année du concours et les 10 années suivant celui-ci et pour le monde entier.

Il est entendu que les parents ou personnes pouvant justifier de l'autorité parentale de Participants mineurs acceptent, en participant au concours, de céder le droit à l'image de leurs enfants figurant sur les photographies soumise(s) au Jeu, pour les supports et dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 15 :

La loi applicable au présent règlement est la loi française sauf dispositions impératives nationales et étrangères contraires et plus favorables aux consommateurs. Si l'une des clauses du présent règlement est déclarée nulle ou illégale par une décision de justice définitive, les autres dispositions du présent Règlement resteront applicables et effectives.

En cas de contestation, seules les juridictions de Paris seront compétentes et la mise en œuvre de toute action devra cependant être précédée d'une tentative de conciliation avec la Société Organisatrice.

Le présent Règlement comporte 15 articles et a été rédigé le 27 Juillet 2019. Fait à Paris.